Pôle des affaires juridiques et institutionnelles
paji@u-bourgogne.fr

ELECTIONS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Vu *le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants,*

Vu *les statuts de l'Université de Bourgogne et de ses composantes,*

Vu *l'avis du comité électoral consultatif du 2 octobre 2018,*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article préliminaire
Modification de l'arrêté du 2 octobre 2018

L'arrêté électoral susvisé en date du 2 octobre 2018 est modifié en son article 11. Le recensement des élections à organiser est modifié comme suit.

Dispositions initiales :

IUT CHALON-SUR-SAONE	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**1**
	Collège des usagers	**4**

Dispositions modifiées :

IUT CHALON-SUR-SAONE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**1**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**1**
	Collège des usagers	**4**

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 1
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils de composantes en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

ARTICLE 2 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du Comité électoral consultatif pour validation de l'arrêté électoral — mardi 2 octobre à 16H00

1-Etablissement des listes électorales Etablissement des listes électorales des personnels par les composantes et envoi aux services BIATSS et SPE pour validation. Etablissement des listes électorales des usagers par les composantes avec l'appui du pôle FVU Listes électorales des usagers communiquées au PAJI par les composantes Listes électorales des personnels communiquées au PAJI par les services BIATSS et SPE	**au plus tard mardi 16 octobre 2018** **au plus tard le vendredi 19 octobre 2018**
2-Communication au PAJI par chaque composante : - des lieux de dépôt des candidatures - de l'implantation des bureaux de vote - de la composition des bureaux de vote **2-Communication au PAJI par les responsables des services Biatss, Personnels enseignants, service de la Recherche** - d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin.	**au plus tard le lundi 22 octobre 2018**
3-Arrêt des listes électorales par le Président de l'université	**au plus tard le vendredi 26 octobre 2018**
4-Information des électeurs : - affichage des listes d'électeurs dans toutes les implantations concernées par une élection - publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote - convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'uB, sur les pages web des composantes et voie d'affichage. La convocation informe les électeurs des dates et lieux de vote, des dates, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. *La convocation par voie électronique et la publicité sur le site web de l'uB sont effectuées par les services centraux.* *L'affichage et la publication sur les pages web des composantes sont réalisés par les composantes.*	**au plus tard le mardi 6 novembre 2018**
5-Ouverture de la campagne électorale : autorisation de la propagande	**du mardi 6 novembre 2018 au mercredi 28 novembre 2018**
6-Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels Le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du CEC du vendredi 16 novembre.	**à compter du mardi 6 novembre 2018 et au plus tard le mardi 13 novembre 2018 à 12h00**
7-Réception au PAJI des listes de candidats, déclarations individuelles de candidature, professions de foi et bulletins de vote, adressés par les responsables administratifs des composantes via la messagerie électronique **Communication au PAJI :** - des noms des assesseurs - d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin	**au plus tard le mercredi 14 novembre 2018 à 12h00**
8-Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi et les bulletins de vote	**vendredi 16 novembre à 14H**
9-Inscription sur les listes électorales « sur demande »	**au plus tard le mercredi 21 novembre 2018 à 17h00**
10-Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage, de publicité sur les pages web des composantes et sur le site web de l'université. **Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de la publication sur la page de leur composante.** *La publicité sur le site web de l'uB et l'envoi du courriel sont effectués par les services centraux.* *L'affichage et la publication sur les pages web des composantes sont réalisés par les composantes.*	**au plus tard le mercredi 21 novembre 2018 à 17h00**
11-Enregistrement des procurations par les composantes	**au plus tard le lundi 26 novembre 2018**
SCRUTIN pour le COLLEGE DES PERSONNELS **bureaux ouverts de 9h00 à 17h00**	**Mardi 27 novembre 2018**
SCRUTIN pour le COLLEGE DES USAGERS **bureaux ouverts de 9h00 à 17h00**	**mardi 27 novembre 2018 et mercredi 28 novembre 2018**
12-Dépouillement, saisie des PV et pré-saisie des PV de proclamation	**mercredi 28 novembre 2018 à ..h..**
13-Réunion du Comité électoral consultatif	**vendredi 30 novembre 2018 à 14H00**
14-Proclamation des résultats **Affichage dans les composantes, publication sur les pages web des composantes et sur la page web de l'uB.**	**vendredi 30 novembre 2018**
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.	

Article 3

Composition des collèges électoraux

A - Pour toutes les composantes hors IUT et ESPÉ

I - POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II. — POUR LES USAGERS

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

B - Pour les IUT

Collège des professeurs des universités et assimilés ;

Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Collège des autres enseignants ;

Collège des chargés d'enseignement ;

Collège des usagers ;

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

C - Pour l'ESPÉ

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus ;

Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus ;

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;

Collège des autres personnels ;

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Article 4

Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront arrêtées au plus tard le vendredi 26 octobre 2018
Elles seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections au plus tard le mardi 6 novembre 2018.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'université établit une liste électorale par collège.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut-être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées dans le présent article pour exercer son droit de suffrage dans chacune des composantes.

Chaque usager et personnel BIATSS ne peut être électeur que dans une composante.
Les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

A - Pour toutes les composantes hors ESPÉ

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leur service d'enseignement ou de recherche dans la composante, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).

Les personnels enseignants visés à l'alinéa précédent qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement rattachée à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante, et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Personnels ITA

- membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement rattachée à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Collège des usagers

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures, les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne titulaires à ce titre d'un CDD.
- Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

- personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels…) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux deux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **mercredi 21 novembre 2018 à 17h** auprès du responsable administratif de leur composante, lequel assurera **au fur et à mesure** la transmission par messagerie électronique au :

- Service du personnel enseignant (spe.resp@u-bourgogne.fr) : pour les enseignants-chercheurs et enseignants ;
- Pôle recherche : pour les personnels de recherche en CDD (pole.recherche@u-bourgogne.fr).

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs, la demande devra préciser la ou les UFR, instituts, écoles dans lesquels ils veulent voter (deux maximum).

Collège des usagers

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **mercredi 21 novembre 2018 à 17h** auprès du responsable administratif de leur composante, lequel procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera **au fur et à mesure** la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji@u-bourgogne.fr).

B - Pour l'ESPÉ

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collège des enseignants-chercheurs

- enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

- autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège des autres personnels

- autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures, les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne titulaires à ce titre d'un CDD.

- Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

Collège des usagers

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard **le mercredi 21 novembre 2018 à 17h** auprès du responsable administratif de l'ESPÉ lequel procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera **au fur et à mesure** la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji@u-bourgogne.fr).

III - RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES *(pour toutes les composantes)*

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'université fasse procéder à son inscription, **y compris le jour de scrutin**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :
- Service des Personnels Enseignants, pour les enseignants-chercheurs et enseignants (spe.resp@u-bourgogne.fr) ;
- Service du personnel BIATSS pour les personnels BIATSS (secretariat.biatss@u-bourgogne.fr)
- Pôle recherche pour les chercheurs, les doctorants et les personnels ITA des EPST (pole.recherche@u-bourgogne.fr) ;
- Bureau de scolarité de leur composante pour les étudiants.

Article 5

Modalités d'organisation de la campagne électorale
Convocation des électeurs

Les électeurs seront convoqués par voie d'affichage, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet.

La campagne électorale se déroule **du mardi 6 novembre au mercredi 28 novembre 2018 inclus.**

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du

matériel électoral mis à leur disposition. L'ordre d'affichage des listes de candidats est déterminé par tirage au sort dans chaque composante concernée. Un représentant de chaque liste de candidats est convoqué pour assister au tirage au sort.

Article 6

Candidatures

I - ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont affichées dans les délais prévus par le calendrier électoral.

II - LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées auprès des directeurs de composantes, avec accusé de réception entre le **mardi 6 novembre et le mardi 13 novembre 2018 à 12 h** pour les usagers comme pour les personnels. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables. Seuls les documents originaux sont acceptés (liste de candidats et déclaration individuelle de candidature). La présentation de ces documents par télécopie ou leur envoi par voie électronique n'est pas admise.

Les modalités de dépôt des candidatures seront affichées près des listes électorales.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes. Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous

réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (selon les mêmes formes qu'indiquées en supra).

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.

Attention : Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Lors du dépôt de la liste, le nom et les coordonnées des assesseurs (voir article 8-I relatif au bureau de vote) devront être communiqués, le cas échéant.

Attention : **le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif. Dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne peut être acceptée** après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- déclaration individuelle de candidature signée du candidat,
- liste de candidats composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers,
- respect du nombre de candidats,
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature et les programmes.

Cas particulier pour l'ESPÉ

Un renouvellement partiel a lieu au sein du collège F (représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation) qui comporte quatre sièges.

En vertu des articles L. 721-3 et D. 721-4 du code de l'éducation, la parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'ESPÉ. Par conséquent, les siège actuellement pourvus dans le collège F étant occupés par deux femmes et un homme, afin de respecter la parité, seul un homme pourra être proclamé élu.

III - LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service.

Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante, au plus tard **le mardi 13 novembre 2018 à 12 h** pour les usagers comme pour les personnels.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections, en des lieux très fréquentés. Une stricte égalité sera assurée entre les listes de candidats. Les professions de foi et les listes de candidats seront adressées aux usagers par voie électronique.

Article 7

Mode de scrutin

I -MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels et des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

II- ATTRIBUTION DES SIEGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 8

Déroulement des opérations électorales

I - BUREAUX DE VOTE- MATERIEL ELECTORAL

Les composantes qui ont des implantations dans les sites délocalisés (UFR Droit, Sciences économique et politique, UFR Sciences et Techniques, UFR STAPS, ESPé, IUT Dijon-Auxerre…) doivent prévoir des bureaux de vote dans ces sites uniquement si le nombre d'électeurs permet de garantir la confidentialité du vote (au moins 5 électeurs). Dans le cas contraire, les électeurs devront soit se déplacer soit utiliser le vote par procuration.

Le Président de l'université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures au responsable administratif de la composante.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à 2, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à 6, le bureau peut être composé de 6 assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin. Elles doivent demeurer fermées jusqu'à sa clôture. Le scrutin des collèges des personnels ayant lieu le 1er jour et le scrutin du collège des usagers se déroulant sur 2 jours, il sera procédé, après la fermeture du bureau de vote le 1er jour, à la mise en sécurité des urnes et des listes d'émargement :

- Le président du bureau de vote veillera à ce que des scellés soient apposés publiquement sur les urnes par une personne désignée à cet effet par le président de l'établissement, pour tous les collèges (y compris sur les urnes des collèges des personnels qui seront dépouillées le lendemain) et quel que soit le type d'urne, grâce à un adhésif inviolable. Le document « Constat de scellé d'urne », joint en annexe, dûment rempli et signé par les membres du bureau de vote, doit être positionné sous le scotch sécurisé.
- Le président de bureau de vote doit s'assurer du rangement des urnes dans un local sécurisé.
- Le président du bureau de vote veillera, **le 27 novembre 2018** au soir, à ce que les listes d'émargement soient mises sous enveloppes, scellées grâce à un adhésif inviolable.
- Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote, de **couleur identique pour un même collège**, seront établis par les composantes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

II - MODALITES DE VOTE

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel doit être présent à proximité des urnes pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. **Le contrôle d'identité s'effectue dans les conditions suivantes :**

- Etudiant : carte d'étudiant ou toute pièce justificative d'identité avec photo.
  La présentation d'un certificat de scolarité pour l'année en cours, aux lieu et place d'une carte d'étudiant, doit s'accompagner d'une pièce justificative d'identité avec photo.
- Personnel : carte d'identité, carte professionnelle ou toute pièce justificative d'identité avec photo.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7.I. (scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir), chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

III - LE VOTE PAR PROCURATION

Attention, le système de procuration a évolué par rapport aux années précédentes.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par la composante**. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante. En conséquence, l'imprimé ne peut pas être transmis au mandant par voie électronique.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par la composante.

Attention : toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée. L'enregistrement d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admis. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Les modalités de retrait et d'enregistrement (bureau et horaires) des procurations seront affichées près des listes électorales.

La composante établit et tient à jour une liste des procurations numérotées précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9

Dépouillement et proclamation des résultats

I - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu le **mercredi 28 novembre 2018 à partir de 17h00 dans chaque bureau de vote y compris dans les bureaux de vote délocalisés.**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à 3. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

A la clôture du scrutin, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse **deux** procès-verbaux originaux. Un exemplaire est conservé par la composante, un exemplaire est remis au service gestionnaire des élections (PAJI), le soir même du dépouillement, accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires et les enveloppes vides contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion,
- la liste d'émargement,
- la liste des procurations ainsi que les procurations, accompagnées des pièces justificatives,
- le constat de scellé des urnes

et envoie le procès-verbal à l'adresse « paji@u-bourgogne.fr ».

En ce qui concerne les sites délocalisés, les procès-verbaux sont envoyés à l'adresse « paji@u-bourgogne.fr ». Le matériel électoral, tel qu'énuméré ci-dessus, sera apporté le lendemain avant 12 h 00 au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (PAJI).

Si sur certains sites délocalisés, l'effectif réduit des personnels conduit à un nombre de votants inférieur à 5, il convient, pour le dépouillement, d'opérer un regroupement par conseil de composante et par collège, sous réserve d'une équivalence de composantes et de collèges.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins valides sont conservés dans les composantes pendant 3 mois.

Cas particulier pour l'ESPÉ :

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

II - PROCLAMATION DES RESUTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin le vendredi 30 novembre 2018.
Ils sont affichés dans chaque composante et publiés sur le site internet de l'université le vendredi 30 novembre 2018.

Article 10

Modalités de recours contre les élections

I - COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-18 du code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université de Bourgogne ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :
1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

II - TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout électeur ainsi que le Président de l'université de Bourgogne et le Recteur de l'académie de Dijon ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11

Recensement des élections à organiser

COMPOSANTES	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Renouvellements complets		
UFR Lettres et Philosophie	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**6**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**6**
	Collège des personnels BIATSS	**2**
	Collège des usagers	**6**
UFR Sciences Humaines	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**8**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**8**
	Collège des personnels BIATSS	**3**
	Collège des usagers	**13**
UFR Droit et Sciences économique et politique	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**10**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**10**
	Collège des personnels BIATSS	**3**
	Collège des usagers pour la circonscription Droit	**5**
	Collège des usagers pour la circonscription AES	**2**
	Collège des usagers pour la circonscription Economie	**2**
UFR Langues et communication	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**8**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**8**
	Collège des personnels BIATSS	**2**
	Collège des usagers	**6**

UFR Sciences et Techniques	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**10**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**10**
	Collège des personnels BIATSS	**3**
	Collège des usagers	**9**
UFR STAPS	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**8**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**8**
	Collège des personnels BIATSS	**4**
	Collège des usagers	**8**
IAE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**5**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**5**
	Collège des personnels BIATSS	**3**
	Collège des usagers	**4**
IUT Dijon Auxerre	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**3**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**4**
	Collège des enseignants de statut second degré et assimilés	**5**
	Collège des enseignants vacataires	**2**
	Collège BIATSS	**4**
	Collège des usagers	**8**
IUT Le Creusot	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**3**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**3**
	Collège des enseignants de statut second degré et assimilés	**7**
	Collège des enseignants vacataires	**1**
	Collège BIATSS	**3**
	Collège des usagers	**9**

ESIREM	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**6**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**6**
	Collège des personnels BIATSS	**3**
	Collège des usagers	**6**
ESPE	Collège des professeurs des universités et personnels assimilés	**2**
	Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés	**2**
	Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	**2**
	Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;	**2**
	Collège des autres personnels	**2**
	Collège des représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	**1**
Renouvellements partiels		
UFR SVTE	Collège des usagers	**7**
IUT CHALON-SUR-SAONE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**1**
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	**1**
	Collège des usagers	**4**
IUVV	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**2**
	Collège des usagers	**5**
ISAT	Collège A des professeurs et personnels assimilés	**1**
	Collège des usagers élèves ingénieurs	**5**
	Collège des usagers formations autres que celle d'ingénieur	**1**

Les annexes jointes constituées par les formulaires suivants : déclaration individuelle de candidature, liste de candidats, accusé de réception de dépôt de liste, demande d'inscription sur les listes électorales, bulletin de vote, procuration, constat de scellé d'urne, procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement, procès-verbal des opérations de centralisation des PV de dépouillement, font partie du présent arrêté.

Dijon, le 2 octobre 2018

Le Président de l'université de Bourgogne

Alain BONNIN

ANNEXES

Formulaires

- Déclaration individuelle de candidature

- Liste de candidats

- Accusé de réception de dépôt de liste

- Demande d'inscription sur les listes électorales

- Procuration

- Bulletins de vote

- Constat de scellé d'urne

- Procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement

- Procès-verbal des opérations de centralisation des PV de dépouillement

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :……

Composante d'affectation :……

Adresse personnelle :……

……

Courriel :……

Date de naissance :……
(En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Déclare être candidat(e) aux élections du conseil de la composante :……

Collège :……

En position n°…… sur la liste intitulée (nom de la liste) :……

……

Liste représentée par :……

Fait à …… , le……

Signature

Cette déclaration de candidature doit être jointe à la liste présentée et, pour les étudiants, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. Seul un document original est accepté. La présentation de ce document par télécopie ou son envoi par voie électronique n'est pas admis.

Conseil de composante

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

LISTE DE CANDIDATS

Nom du collège :……

Nombre de sièges à pourvoir :

Intitulé de la liste :……

Nom - prénom des candidat(e)s:

**Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de parité H/F par alternance*

1. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
2. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
3. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
4. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
5. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
6. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
7. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
8. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
9. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
10. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
11. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
12. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
13. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
14. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
15. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
16. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
17. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
18. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
19. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
20. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
21. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
22. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
23. ☐ Madame ☐ Monsieur :……
24. ☐ Madame ☐ Monsieur :……

Nom Prénom du représentant de la liste (obligatoirement candidat sur la liste) :

…………

Téléphone :……

Courriel……

Adresse postale :……

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats (joindre un justificatif)

……

Fait à …… le…… Signature du représentant de la liste :

Seul un document original est accepté. La présentation de ce document par télécopie ou son envoi par voie électronique n'est pas admis.

Conseil de composante

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE DÉPOT DE LISTE DE CANDIDATS

Nom du collège :……

Intitulé de la liste : ……

Eventuellement appartenance ou soutien :……

(joindre le justificatif)

Nombre de candidats : ……

☐ Déclarations individuelles de candidature jointes *(+ pièce jointe pour les usagers)*

☐ Liste de candidats

☐ Parité H/F respectée

Profession de foi : OUI ☐

NON ☐

Le cas échéant,
assesseur(s) :……

Nom Prénom du représentant de la liste : ……

Téléphone :……

Courriel:……

Adresse postale :……

Fait à …… le……

Signature du responsable administratif de la composante

Conseil de composante

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les personnels et usagers (auditeurs) visés à l'article 4 de l'arrêté électoral du 2 octobre 2018 et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent faire cette demande par écrit au plus tard le 21 novembre 2018, 17h, auprès de leur composante.

PERSONNELS

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM d'usage :……

Nom patronymique :……Prénom :……

Courriel :……

Corps :……

Composante d'affectation :……Lieu d'exercice :……

Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire 2018-2019 :……HETD

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales suivantes (préciser le collège) :……

……

(L'enseignement considéré doit être commencé et non terminé le jour du scrutin)

AUDITEURS

☐ Madame ☐ Monsieur……

NOM d'usage :……

Nom patronymique……Prénom :……

Courriel :……

Formation suivie :……Nom de la composante :……

Demande à être inscrit(e) sur la liste des électeurs du collège des usagers.

Fait à …… le …… Signature du demandeur	Nom et visa du responsable administratif de la composante qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus. Heure et date de réception de la demande

Inscription autorisée par le **service des personnels enseignants** (pour les personnels), le……

Oui ☐ Non ☐ Nom et visa du signataire :

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

PROCURATION N°…….

Mandant

Nom, prénom : .....

Electeur du collège (préciser) : .....

Donne procuration à :

Mandataire

Nom, prénom : .....

Electeur du collège (préciser) : .....

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin :

☐ du 27 novembre 2018 (*personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)*

☐ des 27 et 28 novembre 2018 (étudiants/usagers)

L'électeur à qui vous donnez procuration (le/la mandataire) doit appartenir au même collège que vous-même.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait du formulaire de procuration.

Fait à ....., le ..... Signature du mandant

Ce document **original manuscrit** doit être enregistré dans la composante, au plus tard la veille du scrutin. L'enregistrement d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admis. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration

BULLETINS DE VOTE

UNIVERSITE DE BOURGOGNE Élections des membres du conseil de ***Scrutin du 27 novembre 2018*** Collège : Nombre de sièges à pourvoir : Liste : 1. 2. 3. 4. 5. 6. … *(préciser le nom du soutien le cas échéant)*	**UNIVERSITE DE BOURGOGNE** Élections des membres du conseil de ***Scrutin du 27 novembre 2018*** Collège : Nombre de sièges à pourvoir : Liste : 1. 2. 3. 4. 5. 6. … *(préciser le nom du soutien le cas échéant)*
UNIVERSITE DE BOURGOGNE Élections des membres du conseil de ***Scrutin des 27 et 28 novembre 2018*** Collège des usagers Nombre de sièges à pourvoir : Liste : 1. 2. 3. 4. 5. 6. … *(préciser le nom du soutien le cas échéant)*	**UNIVERSITE DE BOURGOGNE** Élections des membres du conseil de ***Scrutin des 27 et 28 novembre 2018*** Collège des usagers Nombre de sièges à pourvoir : Liste : 1. 2. 3. 4. 5. 6. … *(préciser le nom du soutien le cas échéant)*

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

CONSTAT DE SCELLÉ D'URNE

Bureau de vote :

Urne scellée le _____

à heures

Responsable de la pose des scellés : ……

Nom	**Prénom**	**Qualité** (président du bureau de vote, assesseurs, scrutateurs…)	**Émargement**

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

Collège :……

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

Heures d'ouverture et de clôture du scrutin : 9 h – 17 h

BUREAU DE VOTE :

Nom du bureau de vote :……

Président du bureau de vote :……

Responsable de la pose et dépose des scellés :……

RECENSEMENTS GÉNÉRAUX A EFFECTUER DÈS L'OUVERTURE DE L'URNE :

Nombre d'inscrits sur la liste électorale principale :		……...
Nombre d'inscrits supplémentaires (à ajouter) :	+	……...
Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire)	-	……
Total des inscrits sur la liste électorale : ***(avant dépouillement)***	=	…….

	en chiffres	*en lettres*
Nombre de votants d'après les émargements	……..……	……
- dont par procuration (1)	……..……	……..…..….
Taux de participation (votants/inscrits) =	……..…..%	
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	…… **(A)**	……

Suffrages à déduire : Voir liste page 3 *(2)*

- bulletins blancs	*(a)* ……	
- enveloppes vides ou non réglementaires	*(b)*……	
- bulletins nuls	*(c)*……..……	
Total (a+b+c) **(B)**	…….……	……
Suffrages valablement exprimés = (A) moins (B) **(C)**	…….	…….....

nombre de votants (A) – nombre de suffrages à déduire (B) = nombre de voix recueillies par l'ensemble des listes (C)

CALCUL DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR LISTE :

INTITULÉ DES LISTES **dans l'ordre du tirage au sort**	**Nombre de suffrages exprimés par liste**
Total suffrages exprimés pour l'ensemble des listes (C)	

Calcul du quotient électoral :

Nombre total de suffrages exprimés (C) ☐

÷

Nombre de sièges à pourvoir ☐

=

Quotient électoral ☐

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, auquel sont annexés …… suffrages à déduire *(2),* a été dressé et clos le …… à ……H en **<u>deux exemplaires</u>**, a été lu par le président du bureau de vote et signé par ledit président, les assesseurs, les scrutateurs et le secrétaire.

Le président du bureau de vote* Le secrétaire*

Les assesseurs* Les scrutateurs*

***Nom et signature**

(1) La liste des procurations et les procurations doivent être annexées au présent procès-verbal.
(2)
(3) Les bulletins nuls constituant les suffrages à déduire doivent être annexés au présent procès-verbal. Ils doivent être signés par les membres du bureau de vote et porter la cause de l'annexion.
Sont à comptabiliser dans « suffrages à déduire » :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- le panachage n'est pas admis. En conséquence, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés sera nul.
- les enveloppes vides ou non réglementaires.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Tous les bulletins valides doivent être conservés 3 mois dans un endroit sécurisé.

<u>Pièces à remettre au comité électoral consultatif</u> ***<u>:</u>***

- *le présent procès-verbal en **un exemplaire** (la composante conserve le second exemplaire)*
- *les bulletins blancs et nuls*
- *les enveloppes vides ou non réglementaires*
- *les feuilles d'émargement*
- *les procurations y compris celles refusées, accompagnées des pièces justificatives*

Conseil de composante

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

……..

Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)

Scrutin des 27 et 28 novembre 2018 (usagers)

Collège :……

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE CENTRALISATION DES PV DE DEPOUILLEMENT

Heures d'ouverture et de clôture du scrutin : 9 h – 17 h

Bureau centralisateur des bureaux de vote suivants :

…….

…….

RECENSEMENTS GÉNÉRAUX :

Nombre d'inscrits sur la liste électorale principale : ……

Nombre d'inscrits supplémentaires (à ajouter) : + ……

Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire) : - ……

_____

Total des inscrits sur la liste électorale : **=** ……..

	en chiffres	*en lettres*
Nombre de votants d'après les émargements	……..……	……
- dont par procuration (1)	……..……	……..….
Taux de participation (votants/inscrits)	= ..……..…..%	
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	…… **(A)**	……

Suffrages à déduire : Voir liste page 3 *(2)*

- bulletins blancs	*(a)* ……..……
- enveloppes vides ou non réglementaires	*(b)*……..……
- bulletins nuls	*(c)*……..……
Total (a+b+c)	.....**(B)** ……

Suffrages valablement exprimés = (A) moins (B) **(C)** …… ……

nombre de votants (A) – nombre de suffrages à déduire (B) = nombre de voix recueillies par l'ensemble des listes (C)

CALCUL DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR LISTE :

Nombre de suffrages exprimés par liste						**Total des suffrages exprimés pour l'ensemble des listes**
Bureaux de vote	**Intitulé des listes <u>dans l'ordre du tirage au sort</u>**					
Total des suffrages exprimés pour l'ensemble des bureaux de vote						**(C)**

(C) Nombre total de suffrages exprimés

<u>Calcul du quotient électoral :</u>

Nombre total de suffrages exprimés (C) | |

÷

Nombre de sièges à pourvoir | |

=

Quotient électoral | |

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, auquel sont annexés …… suffrages à déduire *(2)*, a été dressé et clos le …… à ……H en **deux exemplaires**, a été lu par le président du bureau de vote et signé par ledit président, les assesseurs, les scrutateurs et le secrétaire.

Le président du bureau de vote* Le secrétaire*

Les assesseurs* Les scrutateurs*

***Nom et signature**

(1) Les procurations doivent être annexées au présent procès-verbal.

(2) Les bulletins nuls constituant les suffrages à déduire doivent être annexés au présent procès-verbal. Ils doivent être signés par les membres du bureau de vote et porter la cause de l'annexion.
Sont à comptabiliser dans « suffrages à déduire » :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- le panachage n'est pas admis. En conséquence, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés sera nul.
- les enveloppes vides ou non réglementaires.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Tous les bulletins valides doivent être conservés 3 mois dans un endroit sécurisé.

Pièces à remettre au comité électoral consultatif *:*

- *le présent procès-verbal en **un exemplaire** (la composante conserve le second exemplaire)*
- *les bulletins blancs et nuls*
- *les enveloppes vides ou non réglementaires*
- *les feuilles d'émargement*
- *les procurations y compris celles refusées, accompagnées des pièces justificatives*